

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 19 août Loi n° 23-2008 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. 1995

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 19 août Décret n° 2008-328 fixant l'indemnité de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature. 2003

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- 19 août Décret n° 2008-325 portant ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. 2003

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 19 août Arrêté n° 4950 portant classement de l'hôtel Olympic Palace. 2003

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- 25 août Arrêté n° 5066 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA. 2004

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 19 août Arrêté n° 4957 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Mossendjo. 2004
19 août Arrêté n° 4958 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Owando. 2005
19 août Arrêté n° 4959 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Oyo... 2005
19 août Arrêté n° 4960 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Gamboma. 2005

19 août	Arrêté n° 4961 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Etoumbi	2005
19 août	Arrêté n° 4962 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Bacongo.	2006
19 août	Arrêté n° 4963 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Ouenzé.	2006
19 août	Arrêté n° 4964 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Lumumba.	2006
19 août	Arrêté n° 4965 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Loandjili.	2006
19 août	Arrêté n° 4966 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Tié-Tié.	2007
19 août	Arrêté n° 4967 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Madingou.	2007

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE
L'AVIATION CIVILE.**

19 août	Décret n° 2008-330 fixant les modalités d'application de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.	2007
---------	---	------

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

25 août	Arrêté n° 5067 portant attributions et organisation des services de la direction de la coopération.	2008
---------	--	------

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination	2009
------------------	------

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	2009
---	------

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Remboursement	2010
---------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Nomination	2010
Remboursement	2010
Indemnité de représentation	2010
Congé diplomatique	2011

**MINISTERE DU TOURISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Agrément	2011
----------------	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension	2011
---------------	------

- SENAT -

12 août	Procès-verbal constatant le renouvellement du bureau du Sénat.	2028
---------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Annonces légales	2028
Associations	2030

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 23 – 2008 du 19 août 2008 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est autorisée la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO.

**CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES
EXPRESSIONS CULTURELLES**

Paris, le 20 octobre 2005

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine

réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui oeuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur

commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

1. Objectifs et principes directeurs

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

(a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;

(c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;

(d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;

(e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;

(f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;

(g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

(h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en oeuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

(i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions

culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les Etats adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux

instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en oeuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels,

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles,

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

(c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société

civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

(a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

(c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

(e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

(i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;

(ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

(iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;

(iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services

culturels des pays en développement ;

(v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

(vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

(d) Le soutien financier par :

(i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

(ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;

(iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les

situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé «le Fonds».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) les contributions volontaires des Parties ;

(b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

(d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

(e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes

gouvernementaux, privés et à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. Organes de la Convention

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;

(b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en oeuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;

(c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;

(d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;

(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;

(f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son

Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. Dispositions finales

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26- Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente

Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

(a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;

(b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

(c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

(i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;

(ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;

(d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;

(e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 - Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, les dites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 - Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 - Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en

conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008-328 du 19 août 2008 fixant l'indemnité de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2004 du 27 octobre 2004 portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 1989 déterminant les hauts emplois et fonctions civiles et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n° 2006-122 du 3 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2006-123 du 3 avril 2006 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-192 du 22 mars 2007 portant nomination

du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier : L'indemnité mensuelle de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est fixée à 1.200.000 F.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2008 - 325 du 19 août 2008 portant ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23 - 2008 du 19 août 2008 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4950 du 19 août 2008 portant classement de l'hôtel Olympic Palace.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;
 Vu le décret n° 98-147 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2710 du 26 mars 2004 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement ;
 Vu le procès-verbal de la commission de classement du 11 juin 2008.

Arrête :

Article premier : L'hôtel Olympic Palace, sis 15, rue de l'amitié, centre-ville, Brazzaville est classé 4 étoiles luxe, 1^{re} catégorie.

Article 2 : L'hôtel Olympic Palace est tenu d'offrir les services correspondant à sa catégorie conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

André OKOMBI SALISSA

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 5066 du 25 août 2008 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2006 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans secto-

- riels ;
- coordonner les interventions au niveau du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, supervision et d'évaluation mis en œuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre en charge de la réforme foncière et du domaine public.

Ils consacrent au moins 60 % de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2008

Lamy NGUELE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 4957 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Mossendjo.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
 Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et

l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : Son siège est fixé à Mossendjo.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4958 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Owando.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Owando, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : Son siège est fixé à Owando.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4959 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Oyo.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Oyo, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : Son siège est fixé à Oyo.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4960 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Gamboma.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Gamboma, dans le département des Plateaux.

Article 2 : Son siège est fixé à Gamboma.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4961 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale d'Etoumbi.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996,

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions

et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Etoumbi, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Son siège est fixé à Etoumbi.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4962 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Bacongo.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Bacongo, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Son siège est fixé à Mpissa.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4963 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Ouenzé.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 05 mars 1996 ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation

et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Ouenzé, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Son siège est fixé à Ouenzé.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4964 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Lumumba.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Lumumba, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Son siège est fixé à Foucks.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4965 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Loandjili.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Loandjili, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Son siège est fixé à Loandjili.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4966 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Tié-Tié.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
 Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Tié-Tié, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Son siège est fixé à Tié-Tié.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 4967 du 19 août 2008 portant création de l'agence de la caisse nationale de sécurité sociale de Madingou.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 45-75 du 15 mars instituant le Code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté n° 3398 du 17 juillet 2008 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse nationale de sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse nationale de sécurité sociale à Madingou, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Son siège est fixé à Madingou.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Décret n° 2008 – 330 du 19 août 2008 fixant les modalités d'application de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu le Code général des impôts ;
 Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
 Vu la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007, notamment en son paragraphe 8 portant institution de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux ;
 Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La taxe sur les billets d'avion, encore appelée contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux, frappe les billets d'avions en vols internationaux des passagers.

Les passagers embarquant sans billet d'avion, dès lors qu'ils ne sont pas membres de l'équipage, sont aussi imposables.

La taxe sur les billets d'avion n'est susceptible d'aucune exonération ou réduction.

Article 2 : La taxe sur les billets d'avion en vols internationaux n'est pas exigible aux passagers en correspondance ou en transit direct.

Article 3 : La taxe est payée par l'assujetti au titre du droit de timbre, lors de l'achat du billet ou de la location de l'aéronef.

Article 4 : Le taux de la taxe sur les aéronefs affrétés ou loués

est fixé à :

- trois mille francs CFA, pour les passagers en classe économique ;
- six mille francs CFA, pour les passagers en toute autre classe.

Article 5 : Le transporteur ou toute autre personne en tenant lieu doit collecter et reverser intégralement la taxe dans les services des impôts, qui la reversent au trésor, sans aucune retenue.

Le défaut de collecte de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux est sanctionné par une amende égale au montant de la taxe éludée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de cinquante mille francs CFA par déclaration non souscrite.

Le délai de déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 7: Le reversement tardif de la taxe par le transporteur est sanctionné par une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, sans dépasser 100%.

Article 8: Le défaut de paiement est sanctionné de 100%, sans préjudice du défaut de déclaration.

Article 9 : Un compte spécial du trésor, intitulé « contribution de solidarité », est ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, à cet effet.

Article 10 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des transports aériens fixe les modalités de recouvrement et de répartition de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

Arrêté n° 5067 du 25 août 2008 portant attributions et organisation des services de la direction de la coopération.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et

programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fond national du développement de la science et la technologie ;

Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Des attributions et de l'organisation

Article premier : La direction de la coopération comprend :

- le secrétariat de direction ;
- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction est animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- la saisie et la reprographie des documents ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 3 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération bilatérale ;
- initier de nouveaux dossiers et créer de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- préparer et participer aux commissions mixtes et autres réunions paritaires ;
- veiller à l'application des décisions des commissions mixtes et des réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires bilatéraux.

Article 4 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau du suivi des projets.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

Article 5 : Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier de nouveaux dossiers et créer de nouveaux partenariats bilatéraux ;
- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération

- bilatérale ;
- préparer les commissions mixtes et autres réunions paritaires ;

Sous-section 2 : Du bureau du suivi des projets

Article 6 : Le bureau du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les commissions mixtes et autres réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère.

Section 3 : Du service de la coopération multiforme

Article 7 : service de la coopération multiforme est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- initier de nouveaux dossiers et créer de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- préparer et participer aux réunions multilatérales ;
- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherches ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires multilatéraux.

Article 8 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération multilatérale ;
- le bureau de la coopération décentralisée.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 9 : Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- initier de nouveaux dossiers et créer de nouveaux partenariats bilatéraux ;
- préparer les réunions multilatérales.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération décentralisée

Article 10 : Le bureau de la coopération décentralisée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherches ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- préparer les réunions multilatérales.

Chapitre 1 : Des attributions et de l'organisation

Article 11 : Les chefs de services et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2008

Hellot Matson MAMPOUYA

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2008 - 329 du 19 août 2008. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite universitaire,

Au grade de chevalier

L'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4952 du 19 août 2008. La situation administrative de Mlle **DIONGAS TOUCASS (Marie Jeanne Corine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2125 du 6 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 mars 2008, (arrêté n° 393 du 28 mars 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 10 mois 13 jours pour compter du 28 mars 2008 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5065 du 25 août 2008. La situation administrative de M. **BIRINDA (Honoré)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n° 1863 du 27 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, pour compter du 10 octobre 2006 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 6 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5063 du 25 août 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MANTSIA (Antoinette)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5064 du 25 août 2008. Est autorisé le remboursement à M. **AKENANDE (Georges Roger)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la

magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Décret n° 2008 - 326 du 19 août 2008. M. **OKIO (Luc Joseph)** est nommé ambassadeur représentant permanent auprès de l'office des Nations Unies à Genève et ambassadeur auprès de la Confédération helvétique.

Décret n° 2008 - 327 du 19 août 2008. M. **BALE (Raymond Serge)** est nommé ambassadeur représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4969 du 20 août 2008. Est autorisé le remboursement à M. **DINGA (Abraham)**, diplomate, la somme de dix-millions-quinze-mille-quatre-cent-trente-huit francs CFA, représentant les frais de transport de bagages qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2008, section 161, sous-section 1111, nature 61763, type 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

INDEMNITE DE REPRESENTATION

Arrêté n° 4968 du 20 août 2008. Une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, accordée à M. **AMBARA (Georges)**, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie), qui a assumé les fonctions de chargé des affaires, a.i. du 18 mai 1995 au 30 septembre 2006.

Périodes : du 18 mai 1995 au 31 décembre 1995
Nombres de jours : 193 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996
Nombres de jours : 310 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997
Nombres de jours : 308 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998
Nombres de jours : 293 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999
Nombres de jours : 310 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000
Nombres de jours : 305 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001
Nombres de jours : 310 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002
Nombres de jours : 308 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003
Nombres de jours : 293 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004
Nombres de jours : 310 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005
Nombres de jours : 309 jours

Périodes : du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006
Nombres de jours : 233 jours

TOTAL : 3482 jours

Ce qui correspond à un total de trois-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux jours, soit neuf ans, six mois, deux semaines et trois jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5061 du 22 août 2008. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mlle **BALIMA (Joacheline Patricia Erica Lambert)**, technicienne sociale précédemment chef de division des relations publiques au service médico-social près l'ambassade du Congo à Paris (France), rattachée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 mai 2003, date effective de cessation de service de l'intéressée.

Arrêté n° 5062 du 22 août 2008. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mlle **OBOA (Nadine Joëlle)**, secrétaire d'administration précédemment en service à l'ambassade du Congo à Paris (France), en qualité de secrétaire de direction de l'Office de gestion des étudiants et stagiaires congolais.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 4951 du 19 août 2008 portant attribution à M. **RIHAN Total** d'un agrément d'exploitation pour l'hôtel Olympic Palace.

M. **RIHAN Total**, né le 7 juin 1952 à Nabatich (Liban), de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « Olympic Palace », sis 15, rue de l'amitié, centre-ville, Brazzaville.

Le présent agrément est personnel, incessible et ne peut être ni loué, ni aliéné.

M. **RIHAN Total** est tenu de se conformer à la réglementation touristique en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 4971 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOTEBE (Antoine)**.

N° du titre : 34.406 M

Nom et prénom : **MOTEBE (Antoine)**, né le 5-1-1956 à Mindjoukou

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 5-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : 10 ans 7 mois 25 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jofille, née le 29-3-1989
- Donald, né le 19-5-1993
- Rodrigue, né le 30-11-2001
- Guyvanie, née le 22-8-2003
- Alice, née le 28-8-2005
- Eugénie, née le 28-8-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2007, soit 29.520 frs/mois.

Arrêté n° 4972 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY (Christophe)**.

N° du titre : 33.215 M

Nom et prénom : **TATY (Christophe)**, né le 25-6-1956 à Bivenzo

Grade : capitaine de 10^e échelon (30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 25-6-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vianney, né le 21-7-1992
- Lucie, née le 3-2-1995
- Marina, née le 5-5-1999
- Mavie, née le 12-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 33.128 frs/mois.

Arrêté n° 4973 du 21 août 2008. Est reversée aux orphelins de **MBERI (Norbert)**, la pension de M. **MBERI (Norbert)**, RL **TSIKA (Célestin)**.

N° du titre : 34.139 M

Grade : ex lieutenant de 10^e échelon (+24)

Décédé le 30-10-2001 (en situation d'activité)

Indice : 1600, le 1-11-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 26 jours : du 5-12-1975 au 30-10-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le de cujus : 117.760 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 80% = 94.208 Frs/mois le 1-11-2001
 70% = 82.432 Frs/mois le 13-7-2003
 60% = 70.656 Frs/mois le 6-7-2004
 50% = 58.880 Frs/mois du 5-7-2008 au 30-7-2009
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - Nobresterita, née le 13-7-1982
 - Rydell, née le 6-7-1983
 - Darnelle, née le 5-7-1987
 - Chabrey, né le 30-7-1988

Observations : Pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 4974 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAPITY (Samuel)**.

N° du titre : 33.722 M
 Nom et prénom : **MAPITY (Samuel)**, né le 1-1-1956 à Mboundji, Divenie
 Grade : sous-lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1600, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 119.040 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yves, né le 20-4-1989
 - Parfait, né le 10-1-1990
 - Cross ley, né le 1-10-1991
 - Saïda, née le 5-3-1994
 - Paterne, né le 17-11-1996
 - Patrice, né le 30-9-1999

Observations : néant

Arrêté n° 4975 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA (Joseph)**.

N° du titre : 34.133 M
 Nom et prénom : **MALELA (Joseph)**, né vers 1958 Ondoua, Gamaba
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs: 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-7-2006-30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.709 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Esther, née le 28-12-1997
 - Benedicte, née le 15-12-1998
 - Jose, né le 19-5-1999
 - Plamedie, née le 16-2-2000
 - Rolène, née le 24-2-2002
 - Amour, né le 14-9-2005

Observations : néant

Arrêté n° 4976 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUABE (Joseph)**.

N° du titre : 33.372 M
 Nom et prénom : **NGOUABE (Joseph)**, né le 6-9-1958 à Ekienavouna
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 6-9-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 9 ans 1 mois 28 jours
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.298 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Neskiné, née le 28-1-1987
 - Staelle, née le 19-11-1987
 - Fils, né le 3-8-1990
 - Bravo, né le 23-12-1991
 - Jausephe, né le 13-4-1995
 - Reine, née le 26-4-2000

Observations : néant

Arrêté n° 4977 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKIENGA (Anatole Bertin)**.

N° du titre : 32.858 M
 Nom et prénom : **IKIENGA (Anatole Bertin)**, né le 20-2-1958 à Bokouélé
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 20-2-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.768 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alfredo, né le 2-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
 - Marley, né le 16-4-1988
 - Brutley, né le 13-6-1992
 - Farrell, né le 30-8-1990

Observations : néant

Rectificatif n° 4978 du 21 août 2008 de l'arrêté n° 6546 du 14 novembre 2003 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, à M. **OKANGA (Désiré Robert)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANGA (Désiré Robert)**.

N° du titre : 27.316 M
 Nom et prénom : **OKANGA (Désiré Robert)**, né vers 1955 à Ayandza, Ewo
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1025, le 1-1-2003
 Durée de services : 33 ans 6 mois du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal : du 1-7-2000 au 30-12-2002
 Bonification : 9 ans 5 jours
 Pourcentage : 53,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement 87.740 frs/mois, le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Armany, né le 21-3-1990
 - Plaisir, né le 23-4-1992
 - Derlush, né le 23-4-1992
 - Destiné, né le 18-10-1994
 - Roger, né le 15-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 21.935 frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANGA (Désiré Robert)**.

N° du titre : 27.316 M
 Nom et prénom : **OKANGA (Désiré Robert)**, né vers 1955 à Ayandza, Ewo
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1025, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal : du 1-7-2000 au 30-12-2002
 Bonification : 9 ans 5 jours
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : 40 % p/c du 1-1-2003, soit 65.600 frs/mois, le 1-1-2003 montant ramené à 54.325 frs/mois
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 87.740 frs/mois, le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Armany, né le 21-3-1990
 - Plaisir, né le 23-4-1992
 - Derlush, né le 23-4-1992
 - Destiné, né le 18-10-1994
 - Roger, né le 15-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 21.935 frs/mois.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 4979 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IDOUNDOU (Florent)**.

N° du titre : 31.725 M
 Nom et prénom : **IDOUNDOU (Florent)**, né le 30-12-1953 à Loubamba
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 29-1-2007 cf au CND n° 92/MTESS/CAB du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-1998 interruption de carrière du 30-7-1998 au 30-12-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.860 frs/mois, le 29-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hyddy, né le 30-12-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10% p/c du 29-1-2007 soit 6.086 frs/mois.

Arrêté n° 4980 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOGO (Gaston)**.

N° du titre : 34.209 M
 Nom et prénom : **LOGO (Gaston)**, né le 19-1-1960 à Minguelakoum
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légal : du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gracia, né le 10-1-1994
 - Odilon, né le 10-1-1994
 - Anaïsse, née le 17-1-1994
 - Sages, né le 15-8-1997
 - Attayée, née le 9-5-1999
 - Schadrac, né le 26-10-2003

Observations : néant

Arrêté n° 4981 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Jules)**.

N° du titre : 33.178 M
 Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Jules)**, né vers, Tsinéné, Kibangou.
 Grade : sergent de 10^e échelon (+26), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 1-7-1997 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 50.796 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Judette, née le 24-7-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 10.159 frs/mois.

Arrêté n° 4982 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOUMA (Julien)**.

N° du titre : 32.790 M
 Nom et prénom : **NDOUMA (Julien)**, né le 27-12-1956 à Bamba
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services au delà de la durée légal : du 5-12-2000 au 30-12-2001
 Bonification : 9 ans 5 mois 2 jours
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 66.708 frs/mois, le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Privalien, né le 28-6-1989

- Ray, né le 6-10-1991
- Chancelvie, née le 27-6-1993
- Georjulien, né le 21-6-1993

Observations : néant

Arrêté n° 4983 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TALANTSI (Albert)**.

N° du titre : 34.402 M

Nom et prénom : **TALANTSI (Albert)**, né le 1-7-1960 à Baratier

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 47.376 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mercia, née le 9-8-1997
- Gloire, né le 26-6-2000
- Sonia, née le 28-7-2003

Observations : néant

Arrêté n° 4984 du 21 août 2008. Est reversée à la veuve **MFOUTOU** née **MAMPEMBE (Monique)** née le 5-6-1954 à Brazzaville, la pension de M. **MFOUTOU (Eugène)**.

N° du titre : 31.950 M

Grade : ex-caporal-chef échelon (+17), échelle 2

Décédé le 17-3-2004 (en situation de retraite)

Indice : 645, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 19 ans 8 mois 18 jours du 13-10-1955 au 30-6-1975

Bonification : 6 mois 19 jours

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus: 42.312 frs/mois, le 1-7-1975

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 10.580M

Montant et date de mise en paiement : 21.156 frs/mois, le 1-4-2004

Pension temporaire des orphelins :

40% = 16.925 frs/mois, le 1-4-2004

30% = 12.694 frs/mois, le 14-5-2010

10% = 4.231 frs/mois, du 15-10-2013 au 16-6-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christian, né le 14-5-1989
- Gildas, né le 14-5-1989
- Saint Michel, né le 15-10-1992
- Benjamin, né le 16-6-1996

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 4985 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (René)**.

N° du titre : 34.470 CL

Nom et prénom : **MOUANDA (René)**, né vers 1950 à Girard

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 01-10-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 27 jours du 4-10-1974 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 199.280 frs/mois, le 1-10-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destiné, née le 31-7-1993
- Beaupré, né le 27-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2005, soit 49.820 frs/mois.

Arrêté n° 4986 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **POUEBA** née **GONZALEZ (Louise)**.

N° du titre : 31.827 CL

Nom et prénom : **POUEBA** née **GONZALEZ (Louise)**, née le 5-8-1945 à Diosso

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 37 ans 3 jours du 1-10-1963 au 5-8-2000 ; services validés : du 1-10-1963 au 30-9-1966

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 200.640 frs/mois, le 1-4-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 4987 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TSONO (Martine)**.

N° du titre : 32.693 CL

Nom et prénom : **TSONO (Martine)**, née vers 1950 à Yaba

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1 Indice : 2050, le 1-5-2005 cf décret n° du 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 27 jours du 4-10-1976 au 1-1-2005

Bonification : 1 an

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.720 frs/mois, le 1-5-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 4988 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Jean Nicodème)**.

N° du titre : 32.441 CL

Nom et prénom : **NKOUA (Jean Nicodème)**, né en 1949 à Etogotsami, Djambala

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-3-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois du 1-10-1974 au 1-1-2004 ; services validés : du 1-10-1974 au 7-11-1977

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois, le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nicodème, né le 30-6-1990
- Cintia, née le 14-8-1990
- Christie, née le 24-8-1992
- Berenger, né le 7-11-1993

- Dieu Merci, né le 14-4-1996
- Merveille, née le 16-7-2003

Observations : néant

Arrêté n° 4989 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUEYA (Maurice)**.

N° du titre : 33.792 CL
 Nom et prénom : **BOUEYA (Maurice)**, né le 4-1-1949 à Bacongo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-6-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 27 ans 3 mois du 4-10-1976 au 4-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois, le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chris, né le 13-1-1988
 - Teddy, né le 3-5-1990
 - Déogracia, née le 24-9-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2005, soit 12.768 frs/mois

Arrêté n° 4990 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIHONDA (André)**.

N° du titre : 33.791 CL
 Nom et prénom : **BIHONDA (André)**, né vers 1949 à Kibouendé
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-6-2004 cf décret n°82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.848 frs/mois, le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Blanchard, né le 27-1-1993
 - Conception, née le 18-2-1997

Observations : néant

Arrêté n° 4991 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANKEDILA (Michel)**.

N° du titre : 31.856 CL
 Nom et prénom : **BANKEDILA (Michel)**, né le 22-12-1949 à Kingoyo-Loukala
 Grade : secrétaire principal de l'éducation nationale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 1 jour du 21-9-1970 au 22-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.216 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bouanga, née le 23-5-1987, jusqu'au 30-5-2007
 - Francis, né le 30-5-1991

- Neige, née le 8-12-1993

Observations : néant

Arrêté n° 4992 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBALA (Paul)**.

N° du titre : 29.268 CL
 Nom et prénom : **SAMBALA (Paul)**, né vers 1948 à Idoubi, Sibiti
 Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 22 jours du 9-3-1970 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 125.504 frs/mois, le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 4993 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTSIMI MOKE**.

N° du titre : 33.784 CL
 Nom et prénom : **OTSIMI MOKE**, né vers 1949 à Leshia
 Grade : ingénieur en chef des eaux et forêts de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 10 jours du 21-8-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 149.240 frs/mois, le 01-01-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cybelle, née le 3-12-1987
 - Hermann, né le 3-11-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 4994 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDEKO (André)**

N° du titre : 33.695 CL
 Nom et prénom : **NDEKO (André)**, né le 14-08-1950 à Bacongo
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 10 mois 10 jours du 4-10-1976 au 14-8-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.720 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lucide, née le 26-11-1992
 - Esdras, né le 3-1-1997
 - Paule, née le 27-4-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-2-2006, soit 16.072 frs/mois.

Arrêté n° 4995 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M.

ELANGA (Jean Baptiste).

N° du titre : 33.566 CL
 Nom et prénom : **ELANGA (Jean Baptiste)**, né en 1949 à Illanga (Mossaka)
 Grade : ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 15 jours du 16-7-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Davina, née le 27-5-1987, jusqu'au 30-5-2007
 - Jean Noël, né le 2-1-1991
 - Julia, née le 17-5-1993
 - Jean Baptiste, né le 26-5-1999
 - Jean Pascal, né le 20-7-2001
 - Dina, née le 27-7-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 30.704 frs/mois et de 25% p/c du 1-6-2007, soit 38.380 frs/mois.

Arrêté n° 4996 du 21 août 2008. Est reversée à la veuve **NGOUMA MELONGUY** née **NGOUMBALI (Justine)**, née le 26-9-1955 à Poto-Poto (Brazzaville), la pension de M. **NGOUMA MELONGUY (Joseph)**.

N° du titre : 32.294 CL
 Grade : Ex-contrôleur mixte de catégorie C, échelon 3, poste et télécommunications et télégraphie
 Décédé le 7-3-2003
 Indice : 615, le 1-4-1992
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois, du 1-2-1959 au 1-1-1992
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 105.934 frs/mois, le 1-1-1992
 Nature de la Pension concédée par présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 13.975 CL
 Montant et date de mise en paiement : 52.967 frs/mois, le 1-4-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 10% = 10.593 frs/mois, du 1-4-2003 au 6-7-2012
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jostine née le 06-07-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2003, soit 5.297 frs/mois.

Arrêté n° 4997 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires es, la pension à M. **MANGOUALA (François)**.

N° du titre : 34.590 CL
 Nom et prénom : **MANGOUALA (François)**, né vers 1952 à Lemboumbou
 Grade : inspecteur divisionnaire d'administration de 2^e classe, échelle 18 E, échelon 12 (port autonome de Pointe-Noire)
 Indice : 2440, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois, du 1-7-1975 au 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.207 frs/mois,

le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Helfrand, né le 28-9-1991
 - Emy, né le 27-2-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 45.552 frs/mois.

Arrêté n° 4998 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUBELA (Jules)**.

N° du titre : .33.709 CL
 Nom et prénom : **KOUBELA (Jules)**, né le 30-3-1951 à Kinkala
 Grade : chef de gare principal de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2366, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 10 mois 19 jours du 13-5-1969 au 30-3-2006 ; services validés du 13-5-1969 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.064 frs/mois, le 1-4-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-4-2006 soit 36.413 frs/mois.

Arrêté n° 4999 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VOULANDOUMA (Mathias)**.

N° du titre : .32.321 CL
 Nom et prénom : **VOULANDOUMA (Mathias)**, né vers 1949 à Mouyabi
 Grade : chef d'équipe de 3^e classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1600, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.480 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jardey, né le 23-1-1985 jusqu'au 30-1-2005
 - Audrey, né le 8-6-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004 soit 11.448 frs/mois et de 15 % p/c du 1-2-2005 soit 17.172 frs/mois.

Arrêté n° 5000 du 21 août 2008. Est reversée aux veuves **BATCHY** nées :
 - **MAMBOU (Anna Cathérine)**, née le 31-12-1925 à Mandou Kitolo (Mvouti),
 - **M'BISSI (Mélanie)**, née vers 1939 à Holle, la pension de M. **BATCHY (Léopold Jean)**.

N° du titre : 30.543 CL
 Grade : ex chef de bureau principal, échelle 20 A, hors classe, échelon 9, chemin de fer congo océan
 Décédé le 26-7-1997 (en situation de retraite)
 Indice : 3364, le 1-8-1997
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 9 jours du 25-3-1936 au 25-3-1973 ; suspension du 13-7-1968 au 3-5-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55 %
 Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 249.777 frs/mois le 1-3-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.541 Cl

Montant et date de mise en paiement : 124.888 frs/mois, le 1-8-1997

Part de chaque veuve : 62.444 frs/mois

Pension temporaire des orphelins :

20 % = 49.995 frs/mois le 1-8-1997

10 % = 24.977 frs/mois du 27-11-1999 au 24-6-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Davy, né le 27-11-1978 jusqu'au 27-11-1998

- Sévérine, née le 24-6-1981 jusqu'au 24-6-2001

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-8-1997 soit 18.733 frs/mois, 20 % p/c du 1-12-1998, soit 24.977 frs/mois et de 25 % p/c du 1-7-2001, soit 31.222 frs/mois.

Arrêté n° 5001 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSIE KABOULOU (Paul)**.

N° du titre: 26.586 CL

Nom et prénom : **MISSIE KABOULOU (Paul)**, né en 1946 à Boula, Komono

Grade : contrôleur d'administration de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 28 jours du 3-1-1967 au 1-1-2001 ; services validés : du 3-1-1967 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.309 frs/mois, le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2001, soit 22.997 frs/mois.

Arrêté n° 5002 du 21 août 2008. Est reversée aux veuves **KOUMBA** nées :

- **LENDI (Véronique)**, née le 2-11-1956 à Ivaro,

- **LOUMBA (Véronique)**, née vers 1954 à Loubetsi, la pension de M. **KOUMBA**.

N° du titre: 31.301 CL

Grade : ex contrôleur de route, de 3^e classe, échelle 10 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Décédé le 25-4-2003 (en situation de retraite)

Indice : 1425, le 1-5-2003

Durée de services effectifs : 27 ans du 1-1-1971 au 1-1-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 90.416 frs/mois, le 1-1-1998

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 20.838 Cl

Montant et date de mise en paiement : 45.208 frs/mois, le 1-5-2003

Part de chaque veuve : 22.604 frs/mois, le 1-5-2003

Pension temporaire des orphelins :

50 % = 45.208 frs/mois le 1-5-2003

40 % = 36.166 frs/mois le 13-7-2006

30 % = 27.125 frs/mois le 16-5-2007

20 % = 18.083 frs/mois le 16-12-2008

10 % = 9.041 frs/mois du 3-9-2009 au 27-8-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Verniche, née le 13-7-1985

- Ordelène, née le 16-5-1986

- Elsie, née le 16-5-1987

- Charman, né le 3-9-1988

- Danyphy, né le 27-8-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-5-2003, soit 11.302 frs/mois.

Part de chaque veuve : 5.651 frs/mois.

Arrêté n° 5003 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOLO (Eugène)**.

N° du titre: .32.905 CL

Nom et prénom : **MOUSSOLO (Eugène)**, né le 7-10-1949 à Kinkala

Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 6 jours du 1-1-1971 au 7-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.309 frs/mois, le 1-11-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clément, né le 18-4-1989

- Anachka, né le 18-4-1989

- Chrisna, né le 16-7-1990

- Valery, né le 2-11-1992

- Loïck, né le 2-8-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-11-2004, soit 38.328 frs/mois.

Arrêté n° 5004 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OUANTOUARI (Jeannette)**.

N° du titre: .32.993 CL

Nom et prénom : **OUANTOUARI (Jeannette)**, née le 7-11-1949 à Gamissiba

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 950, le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois 6 jours du 1-4-1980 au 7-11-2004 ; services validés : du 1-4-1980 au 30-12-1994

Bonification : 8 ans (femme fonctionnaire)

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.800 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 10-5-1989

- Gaël, né le 10-5-1989

- Redia, née le 14-3-1991

- Ruth, née le 19-7-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2005 soit 11.970 frs/mois.

Arrêté n° 5005 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUNKOU née NKONDANI (Henriette)**.

N° du titre: .31.848 CL

Nom et prénom : **NKOUNKOU née NKONDANI (Henriette)**, née le 25-3-1949 à Kinshasa

Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2,

classe 2, échelon 2
 Indice : 715, le 1-4-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 21 ans 5 mois 24 jours du 1-10-1982 au 23-3-2004 ; services validés du 1-10-1982 au 23-6-1994
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 45,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.022 frs/mois, le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-4-2004 soit 7.808 frs/mois.

Arrêté n° 5006 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DOUANI-BINZEMBO** née **KIFOU (Bernadette)**.

N° du titre: .34.151 CL
 Nom et prénom : **DOUANI-BINZEMBO** née **KIFOU (Bernadette)**, née vers 1949 à Bela, Boko
 Grade : secrétaire comptable principal de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-7-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois du 1-8-1975 au 1-1-2004 ; services validés : du 1-8-1975 au 27-12-1994
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage : 53,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 76.184 frs/mois, le 1-7-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-7-2005 soit 11.427 frs/mois.

Arrêté n° 5007 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOLI (Bernard)**.

N° du titre: .34.072 CL
 Nom et prénom : **OKILI (Bernard)**, né vers 1950 à Ombala, Ewo
 Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-7-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.360 frs/mois, le 1-7-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Divin, né le 19-6-1993
 - Espoir, né le 19-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-7-2006 soit 32.472 frs/mois.

Arrêté n° 5008 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MADZOU MOUSSAKA (Ferdinand)**.

N° du titre: .33.460 CL
 Nom et prénom : **MADZOU MOUSSAKA (Ferdinand)**, né vers 1950 à Makéssi, Zanaga
 Grade : administrateur des services administratifs et finan-

ciers de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 10 jours du 21-9-1970 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.600 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Margette, née le 12-4-1989
 - Steve, né le 4-6-1989
 - Judaëlle, né le 1-3-1990
 - Ruth, née le 2-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 15.260 frs/mois.

Arrêté n° 5009 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEAPAMI TSINI (Placide)**.

N° du titre: .34.257 CL
 Nom et prénom : **BEAPAMI TSINI (Placide)**, né vers 1950 à Ogondza
 Grade : agent spécial de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 925, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 28 jours du 3-10-1977 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.560 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nynelle, née le 18-12-1988
 - Isinove, né le 25-1-1996
 - Exaunelle, née le 22-5-2000
 - Gisèle, née le 9-1-2003
 - Christelle, née le 28-9-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 10.434 frs/mois.

Arrêté n° 5010 du 21 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **APINGOU (Thérèse)**.

N° du titre: .33.765 CL
 Nom et prénom : **APINGOU (Thérèse)**, née 12 décembre 1949 à Ongomon, Makoua
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 11 mois 11 jours du 1-1-1973 au 12-12-2004 : services validés : du 1-1-1973 au 11-1-1978
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.624 frs/mois,

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5011 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUONO (Robert)**.

N° du titre: .33.874 M

Nom et prénom : **NGOUONO (Robert)**, né vers 1951 à Mankessi

Grade : colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 37 ans 5 mois 20 jours du 9-7-1969 au 30-12-2006 ; services validés au-delà de la durée légale : du 9-7-2005 au 30-12-2006

Bonification : 5 ans 1 mois 20 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gildas, né le 16-7-1992
- Wilfried, né le 29-12-1995
- Doria, née le 29-6-1998
- Benjamin, né le 17-10-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007 soit 29.760 frs/mois.

Arrêté n° 5012 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKESSI (Aloïse)**.

N° du titre: .34.275 M

Nom et prénom : **MAKESSI (Aloïse)**, né le 4-6-1956 à Indo

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 4-6-2006 au 30-12-2006

Bonification : 9 ans 10 mois 10 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Merciale, née le 10-1-1988
- Merveilles, née le 21-5-1994
- Shondor, née le 4-5-2000
- Plit, né le 4-6-2003
- Aloïse, née le 4-6-2003
- Grâce, née le 12-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007 soit 39.360 frs/mois.

Arrêté n° 5013 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKENGUE (Joseph)**.

N° du titre: .34.280 M

Nom et prénom : **BAKENGUE (Joseph)**, né le 10-8-1957 à Favre, Loudima

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 6-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Josvette, née le 14-7-1996
- Gloire, née le 25-9-2003
- Juvette, née le 20-2-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007 soit 41.820 frs/mois.

Arrêté n° 5014 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUZEO (Valère)**.

N° du titre: .34.442 M

Nom et prénom : **MOUZEO (Valère)**, né vers 1956 à Kana Nyanga

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 4 jours

Pourcentage : 59 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 179.360 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nadir, née le 9-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
- Murielle, née le 7-1-1990
- Skove, née le 21-8-1992
- Dorés, né le 18-2-1995
- Gina, née le 12-9-1993
- Mon Désir, né le 20-10-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 26.904 frs/mois et 20 % p/c du 1-10-2007 soit 35.872 frs/mois.

Arrêté n° 5015 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOU-MBOU (Félix)**.

N° du titre: .32.724 M

Nom et prénom : **MAKOU-MBOU (Félix)**, né le 30-10-1946 à Bacongo

Grade : lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2200, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 13 jours du 18-6-1965 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale : du 18-6-1995 au 30-12-2005

Bonification : 2 ans 3 mois 5 jours

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.800 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lionel, né le 27-2-1987 jusqu'au 30-9-2007
- Gedéon, né le 21-11-1985
- Glycine, née le 7-7-1988
- Eliseth, née le 3-2-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004 soit 46.200 frs/mois.

Arrêté n° 5016 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BISSOMBOLO (Norbert)**.

N° du titre: .33.181 M

Nom et prénom : **BISSOMBOLO (Norbert)**, né le 1-4-1955 à Madingou

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 17-4-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 ans 7 mois 8 jours

Pourcentage : 56 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 170.240 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Guelor, né le 1-2-1987
- Yane, né le 16-2-1988
- Niclette, née le 15-7-1990
- God, né le 17-4-1995
- Olvy, née le 19-3-1997
- Ben, né le 6-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 42.560 frs/mois.

Arrêté n° 5017 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (André)**.

N° du titre: .34.848 M

Nom et prénom : **ITOUA (André)**, né le 24-11-1955 à Brazzaville

Grade : sous-lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1450, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 24-11-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.560 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lydia, née le 22-9-1991
- Hervé, né le 22-9-1991
- Gildas, né le 6-2-1991
- Angelo, née le 12-6-1992
- Flore, née le 25-4-1996
- Divine, née le 5-12-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 5018 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAMI (Joseph)**.

N° du titre: .34.152 M

Nom et prénom : **OBAMI (Joseph)**, né le 6-4-1958 à Gamboma

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 28 jours du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 6-4-2006 au 30-12-2006

Bonification : 3 mois 1 jours

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 77.230 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Oko, né le 10-10-1995
- Nicky, née le 25-12-1999
- Joseph, né le 5-7-2001
- Eric, né le 18-5-2003
- Michel, né le 12-8-2006
- Ruth, née le 12-8-2006

Observations : néant.

Arrêté n° 5019 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABIMA (Fulbert)**.

N° du titre: .34.278 M

Nom et prénom : **ABIMA (Fulbert)**, né le 28-7-1958 à Ambimi, Ewo

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 991, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 28-7-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.523 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Abima, née le 13-12-1996
- Geordon, né le 15-12-1998
- Benn, né le 27-4-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007 soit 27.631 frs/mois.

Arrêté n° 5020 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DICKELET (Zéphirin)**.

N° du titre: .34.287 M

Nom et prénom : **DICKELET (Zéphirin)**, né le 21-11-1960 à Impfondo

Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 2

Indice : 795, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 1-9-2-1980 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 19-2-2005 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 57.240 frs/mois, le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Hermione, née le 10-5-1987 jusqu'au 30-5-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2007 soit 5.724 frs/mois.

Arrêté n° 5021 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOLENGUE (Salomon)**.

N° du titre: .34.100 M

Nom et prénom : **MOLENGUE (Salomon)**, né le 21-11-1960 à Impfondo

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-4-2005

au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59.428 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Samulth, né le 24-2-1988
 - De Mosline, née le 19-9-1992
 - Rostel, né le 15-12-1993
 - Jaureine, né le 7-9-1999
 - Chefranerie, née le 16-1-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 5022 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUIE (Sébastien Ludovic)**.

N° du titre: .33.855 M
 Nom et prénom : **NGUIE (Sébastien Ludovic)**, né le 19-1-1961 à Gamboma
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 19-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.292 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Armandine, née le 1-6-1988
 - Love, née le 14-8-1992
 - Dick, né le 29-9-1995
 - Laura, née le 17-2-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5023 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU (Jean claude)**.

N° du titre: .32.221 M
 Nom et prénom : **MAVOUNGOU (Jean claude)**, né le 20-4-1960 à Guena
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+21), échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 70.920 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorelle, née le 5-10-1987
 - Sara, née le 15-6-1992
 - Darène, né le 3-4-1994
 - Dora, née le 16-4-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 5024 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIELENGA**.

N° du titre: .34.267 M
 Nom et prénom : **LIELENGA**, né le 20-5-1958 à Djambala
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 935, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 20-5-2003 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 65.824 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Panely, né le 28-10-1988
 - Davel, né le 21-11-1991
 - Oreine, née le 13-4-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5025 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKINDOU (Antoine)**.

N° du titre: .34.204 M
 Nom et prénom : **BIKINDOU (Antoine)**, né le 1-12-1960 à Kingoué
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aidmond, né le 11-2-1989
 - Emé, né le 31-5-1995
 - Ornella, née le 2-2-1999
 - Bodrich, né le 2-3-2000
 - Francilia, née le 27-11-2003
 - Belda, née le 1-10-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 5026 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBATSA (Victor)**.

N° du titre: .33.191 M
 Nom et prénom : **KIMBATSA (Victor)**, né le 7-9-1958 à Tsinéné
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 7-9-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.876 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brice, né le 29-7-1990
 - Presley, né le 22-12-1993
 - Destin, né le 28-2-1996
 - Génard, né le 21-10-1998
 - Victoir, né le 27-9-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 5027 du 22 août 2008. Est reversée aux orphelins de **KOUAKIRA OKOURI (Gaston)**, la pension de M. **KOUAKIRA OKOURI (Gaston) RL MADZALA (Léonie)**.

N° du titre: 28.350 M

Grade : ex-caporal-chef de 7^e échelon (+17), échelle 2
 Décédé le 5-5-1957 (en situation d'activité)
 Indice : 645, le 28-7-2004 cf certificat de non déchéance n° 150
 Durée de services effectifs : 17 ans 16 jours du 19-2-1980 au 4-3-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 34 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 35.088 frs/mois revalorisée à 40.320 frs/mois décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 20.160 frs/mois le 28-7-2004 au 21-4-2013
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patience, née le 21-4-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5028 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYITOU (Etienne)**.

N° du titre : 31.017 CL.
 Nom et prénom : **MAYITOU (Etienne)**, né le 27-2-1947 à Youloubiengue
 Grade : chef ouvrier des travaux publics de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 1
 Indice : 375, le 1-7-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois du 26-12-1970 au 27-2-2002 ; services validés du 26-12-1970 au 26-8-1993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 30.600 frs/mois le 1-7-2002, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret 2006-697 du 30-12-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, né le 17-5-1990

Observations : néant

Arrêté n° 5029 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUBANGA (Alphonse)**.

N° du titre : 32.358CL
 Nom et prénom : **BOUBANGA (Alphonse)**, né le 6-8-1949 à Pointe-Noire
 Grade : chef ouvrier de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 755, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois 5 jours du 1-1-1982 au 6-8-2004 ; services validée du 1-1-1982 au 28-11-1984
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 51.340 frs/mois, le 1-9-2005 cf cep
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mélanie, née le 8-2-1989
 - Tinal, né le 25-8-1992
 - Alpha, née le 25-8-1992
 - Isabelle, née le 28-12-2000
 - Loïc, né le 11-8-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2005 soit 12.835

frs/mois

Arrêté n° 5030 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KEDZOURI (Bernard)**.

N° du titre : 28.820 CL
 Nom et prénom : **KEDZOURI (Bernard)**, né le 6-10-1947 à Brazzaville
 Grade : ouvrier menuisier de catégorie III, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 345, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 20 ans 4 jours du 1-10-1982 au 06-10-2002 ; services validés du 1-10-1982 au 29-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 40.320 frs/mois, le 1-5-2003 cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clauvania, née le 18-02-1985 jusqu'au 30-2-2005
 - Davina, née le 6-7-1988
 - Junias, née le 29-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2003 soit 8.064 frs/mois et de 25% p/c du 01-03-2005 soit 10.080 frs/mois.

Arrêté n° 5031 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSELE (Felix)**.

N° du titre : 33.968 CL
 Nom et prénom : **BASSELE (Felix)**, né vers 1949 à Ebalá, Djambala
 Grade : ingénieur en chef des services techniques (Agriculture) de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 24 ans 2 mois 14 jours du 17-10-1979 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 154.880 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Loïc né le 26-4-1989

Observations : néant

Arrêté n° 5032 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATSOUAYE (Jean Samuel)**.

N° du titre : 33.043 CL
 Nom et prénom : **ATSOUAYE (Jean Samuel)**, né vers 1949 à Okoyo
 Grade : ingénieur agronome de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois du 1-7-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.640 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christ, né le 18-2-1995
 - Elisia, née le 6-2-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 40.660

frs/mois.

Arrêté n° 5033 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Daniel)**.

N° du titre : 33.482 C1.
 Nom et prénom : **ONDONGO (Daniel)**, né vers 1949 à Ambali, Gamboma
 Grade : ingénieur des travaux agricoles catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 27 jours du 4-10-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 120.960 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dora, née le 24-11-1993
 - Petra, née le 5-12-1996
 - Sarita, née le 22-7-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006 soit 12.096 frs/mois.

Arrêté n° 5034 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **DIMI** née **NZOUMBA (Alphonsine)**, née le 4-9-1953 à Kinshasa (Congo Belge), la pension de M. **DIMI (Thomas)**.

N° du titre : 27.971 C1
 Grade : ex ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, Echelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 22-12-1993 (en situation d'activité)
 Indice : 1280, le 1-4-2004 cf certificat de non déchéance n° 0075
 Durée de services effectifs : 23 ans 8 mois 9 jours du 18-4-1970 au 22-12-1993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 96.256 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 48.128 frs/mois, le 1-4-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 30% = 28.877 frs/mois le 1-4-2004
 20% = 19.251 frs/mois le 3-10-2009
 10% = 9.626 frs/mois du 24-7-2012 au 13-7-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ingrid, née le 3-10-1988
 - Armel, né le 24-7-1991
 - Inès, née le 13-7-1993

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-4-2004 soit 4.813 frs/mois.

Arrêté n° 5035 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BILONDZA (Solange)**.

N° du titre : 33.491 CL
 Nom et prénom : **BILONDZA (Solange)**, née le 10-05-1949 à Djemba Rivière, Impfondo
 Grade : Médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2.500, le 1-6-2006 cf. ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 jours du 3-5-1982 au 10-5-2004
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.000 frs/mois, le 1-6-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Maisso, née le 14-10-1987 jusqu'au 30-10-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2007, soit 18.000 frs/mois.

Arrêté n° 5036 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUSSOU (Denise)**.

N° du titre : 33.788 CL.
 Nom et prénom : **NKOUSSOU (Denise)**, née le 29-03-1947 à Kingandou-Nguimbi, Mayama
 Grade : sage femme diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-8-2002
 Durée de services effectifs : 36 ans 28 jours du 1-3-1966 au 29-3-2002
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.240 frs/mois, le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 21-8-2002 soit 22.848 frs/mois.

Arrêté n° 5037 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIALOUNGOULOU (Etienne)**.

N° du titre : 28.977 CL.
 Nom et prénom : **BIALOUNGOULOU (Etienne)**, né le 3-7-1946 à Tombo, Boko
 Grade : technicien qualifié de laboratoire de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 2
 Indice : 1110, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 27 jours du 6-11-1975 au 3-7-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.808 frs/mois, le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Belvie, née le 29-2-1984 jusqu'au 30-02-2004
 - Caprice, née le 24-10-1986
 - Frida, née le 17-7-1990
 - Nenette, née le 18-6-1994
 - Yonel, né le 19-12-2000
 - Claver, né le 19-12-2000

Observations : néant

Arrêté n° 5038 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **MASSENGO** née **MILANDOU (Henriette)**, née le 3 août 1936 à Bacongo, la pension de M. **MASSENGO (Eusèbe)**.

N° du titre : 29.477 CL
 Grade : ex-infirmier de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 26-3-2002 (en situation de retraite)
 Indice : 505, le 1-4-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 16 jours du 15-9-1935 au 31-12-1967
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decuius : 46.460 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° 1.354 CL
 Montant et date de mise en paiement de la veuve : 23.230 frs/mois, le 1-4-2002
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2002, soit 5.808 frs/mois.

Arrêté n° 5039 du 22 août 2008. Est reversée aux orphelins **POUMBA (Gaston)**, la pension de M. **POUMBA (Gaston)**.

N° du titre : 26.787 CL.

Grade : ex-chef d'exploitation principal de 2^e classe, échelle 14 B, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Décédé le 18-2-1999 (en situation de retraite)

Indice : 1972, le 1-3-1999

Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 11 jours du 20-6-1962 au 1-1-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 150.414 frs/mois le 1-1-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion Rattachée à la pension principale n° 23.928 CL.

Pension temporaire des orphelins :

60% = 90.248 frs/mois le 1-3-1999

50% = 75.207 frs/mois du 28-2-2007 au 4-4-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Casteli, né le 28-2-1986

- Nadine, née le 4-4-1991

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5040 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKIMINA (Félicien)**.

N° du titre : 31.347 CL

Nom et prénom : **BAKIMINA (Félicien)**, né vers 1949 à Mabété, Mindouli

Grade : chef d'équipe de 3^e classe, échelle 10 C, échelon 12 (CNTF)

Indice : 1445, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois du 1-10-1972 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.464 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations néant

Arrêté n° 5041 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGOU (Alphonse)**.

N° du titre : 26.864 CL

Nom et prénom : **MBOUNGOU (Alphonse)**, né vers 1945 à Kinzaba-Madingou

Grade : chef conducteur principal de 2^e classe, échelle 15 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 2001, le 1-1-2000

Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 10 jours du 21-1-1965 au 1-1-2000 ; services validés du 21-1-1965 au 31-12-1969

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.574 frs/mois, le 1-1-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2000 soit 37.144 frs/mois

Arrêté n° 5042 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABANZA-KODIA (Pierre)**.

N° du titre : 32.048 C1.

Nom et prénom : **MABANDZA-KODIA (Pierre)**, né le 21-6-1949 à Kingoma

Grade : ingénieur hydraulicien HC échelon 7 société nationale de distribution d'eau

Indice : 2393, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 5 mois 25 jours du 26-12-1978 au 21-06-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 326.644 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Doria, née le 19-9-1988

- Graciella, née le 25-12-1986

- Vianney, né le 7-11-1997

- Ornella, née le 30-1-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 5043 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUBINDOU (Jean François)**.

N° du titre : 31.877 Cl.

Nom et prénom : **MOUBINDOU (Jean François)**, né le 14-12-1949 à Paris, Mindouli

Grade : journaliste niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 25 jours du 25-11-1971 au 14-12-2004 ; services validés : du 25-11-1971 au 18-7-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 199.280 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marelle, née le 9-4-1988

- Jesse, né le 9-4-1991

- Loves, né le 20-8-2001

Observations : néant

Arrêté n° 5044 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MINGUERI- MOUKILOU (Clément)**.

N° du titre : 34.323CL

Nom et prénom : **MINGUERI- MOUKILOU (Clément)**, né le 23-11-1949 à Brazzaville

Grade : inspecteur du travail de catégorie I, échelle 2, classe 3 échelon 2

Indice : 1580, le 1-2-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 2 jours du 21-02-1972 au 23-11-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.984 frs/mois, le 1-2-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clémence, née le 12-12-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 5045 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIABAZABA (Marie Gertrude)**.

N° du titre : 30.469 CL
 Nom et prénom : **DIABAZABA (Marie Gertrude)**, née le 10-10-1948 à Brazzaville
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1480, le 1-11-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 jours du 1-10-1973 au 10-10-2003
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 130.240 frs/mois, le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2003 soit 26.048 frs/mois

Arrêté n° 5046 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOUAMA (Pierre Richard)**.

N° du titre : 28.469 CL
 Nom et Prénom: **MVOUAMA (Pierre Richard)**, né le 4 janvier 1944 à Léopoldville, ex-Congo Belge
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice: 1480, le 1-6-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 2 jours du 1-12-1964 au 4-1-1999 services validés du 1-12-1964 au 20-8-1972
 Bonification: néant
 Pourcentage: 54%
 Rente: néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement: 127.872 frs/mois, le 1-6-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Arschley, né le 10-8-1984 jusqu'au 30-8-2004
 - Niclette, née le 16-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Rock, née le 4-6-1988
 - Richely, né le 12-1-1993

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2001 soit 12.787 frs/mois, de 15 % pic du 1-9-2004 soit 19.181 frs/mois, de 20 % p/c du 1-7-2006 soit 25.574 frs/mois et de 25 % pic du 1-7-2008 soit 31.968 frs/mois.

Arrêté n° 5047 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BADIRILA (Dominique)**.

N° du titre : 33.944 CL
 Nom et prénom : **BADIRILA (Dominique)**, né vers 1950 à Masséké, Kindamba
 Grade : professeur technique adjoint des lycées de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-10-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 23 jours du

8-10-1973 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.040 frs/mois, le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Garcia, née le 9-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
 - Christ-Roi, né le 23-9-1990
 - Ella, né le 12-2-1992
 - Lucien, né le 8-12-1994

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005 soit 15.504 frs/mois

Arrêté n° 5048 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BAKOULOU (Prosper)**.

N° du titre : 31.953 CL
 Nom et prénom : **M'BAKOULOU (Prosper)**, né vers 1945 à Kouta, Kinkala
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1-7-2001
 Durée de services effectifs : 26 ans 23 jours du 7-12-1973 au 1-1-2000 ; services validés du 7-12-1973 au 30-9-1979
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 128.800 frs/mois, le 1-7-2001 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5049 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **SITA-NKODI** née **LEMBE-NGOMA (Madeleine)**, née le 20-09-1951 à Nkila, Mouyondzi, la pension de M. **SITA-NKODI (Jules)**.

N° du titre : 29.635 CL
 Grade : ex-professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Décédé le 15-8-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 1600, le 1-10-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 22 ans 8 mois 21 jours du 24-11-1977 au 15-8-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu par le decujus : 115.200 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 57.600 frs/mois, le 1-10-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 50% = 57.600 frs/mois le 1-10-2001
 40% = 46.080 frs/mois le 14-7-2002
 30% = 34.560 frs/mois le 23-10-2005
 20% = 23.040 frs/mois le 13-7-2009
 10% = 11.520 frs/mois du 15-6-2012 au 2-7-2012
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lucie, née le 23-10-1984 jusqu'au 30-10-2004

- Charlène, née le 13-7-1988
- Emmanuelle, née le 15-6-1991
- Monica, née le 2-7-1991

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5050 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Willy Jean Baptiste)**.

N° du titre : 34.247 CL.

Nom et prénom : **NGOMA (Willy Jean Baptiste)**, né le 24-6-1951 à Mindouli

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1-10-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 25 ans 8 mois 23 jours du 1-10-1980 au 24-6-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.320 frs/mois, le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Don de Dieu, né le 8-5-1992
- Croyance, née le 27-7-1994
- Perceverant, né le 28-11-1997
- Délivrant, né le 23-3-1999

Observations : néant

Arrêté n° 5051 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUFOUMA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 34.366 CL

Nom et prénom : **MOUFOUMA (Jean Pierre)**, né le 17-12-1948 à les Saras

Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1-6-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 22 jours du 25-11-1970 au 17-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 237.440 Frs/mois, le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancelle, née le 15-05-1987 jusqu'au 30-05-2007
- Fray, né le 25-11-1992
- Gloria, née le 25-9-1996
- Steven, né le 18-1-1998
- Adams, né le 24-6-2001
- Joss, né le 17-12-2003

Observations : néant

Arrêté n° 5052 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Jacques Anicet)**.

N° du titre : 33.944 CL

Nom et prénom : **NKOUA (Jacques Anicet)**, né vers 1951 à Oyonfoula, Gamboma

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon

Indice : 1780, le 1-2-2006 cf ccp

Durée des services effectifs : 32 ans 2 mois 28 jours du 3-10-1973 au 1-1-2006 ;

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.096 frs/mois, le 1-2-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Cedrick, né le 25-08-1996

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006 soit 14.810 frs/mois.

Arrêté n° 5053 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINZONZI (Basile)**.

N° du titre : 32.4470CL

Nom et prénom : **KINZONZI (Basile)**, né le 1-1-1949 à Kintélé

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-6-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 6 jours du 15-10-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.400 frs/mois, le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Èleizer, née le 31-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
- Gaemille, né le 1-2-1988 jusqu'au 30-2-2008
- Babriel, né le 18-7-1990
- Tetiana, née le 16-9-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2004 soit 11.840 frs/mois, de 15% p/c du 1-8-2005 soit 17.760 frs/ mois et de 20% p/c du 1-3-2008 soit 23.680 frs/ mois .

Arrêté n° 5054 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **MIAMISSA** née **LOUMBEMBA (Mélanie)**, née le 20-9-1949, Bacongo, la pension de M. **MIAMISSA (Eugène)**.

N° du titre : 32.578 Cl

Grade : ex instituteur de catégorie II, Echelle 1, classe 2, échelon 1

Décédé le 24-4-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1380, le 1-5-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 6 jours du 25-4-1968 au 1-1-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 111.504 frs/mois le 1-1-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 22.834 Cl

Montant et date de mise en paiement : 55.752 frs/mois, le 1-5-2005

Pension temporaire des orphelins :

20% = 22.300 frs/mois le 1-5-2005

10% = 11.150 frs/mois du 10-2-2010 au 31-12-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancelle, née le 10-2-1989
- Jilliam, né le 31-12-1990

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-5-2005 soit 13.938 frs/mois.

Arrêté n° 5055 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUAMBA (Eugène)**.

N° du titre : 33.771CL

Nom et prénom : **NGOUAMBA (ugène)** né vers 1948 à Imbama

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 3
 Indice : 1570, le 1-3-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20-9-1971 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 129.368 frs/mois, le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aymard, né le 17-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
 - Rosine, née le 22-6-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2003 soit 25.874 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2005 soit 32.342 frs/mois.

Arrêté n° 5056 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **PETO MAKOUKA** née **MBOUMBA (Cécile)**, née vers 1958 à Kinziété, Kimongo, la pension de M. **PETO MAKOUKA (Christophe)**.

N° du titre : 32.434 CL
 Grade : ex-administrateur adjoint de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Décédé le 26-8-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1780, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois du 1-12-1957 au 1-1-1992
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 153.792 frs/mois le 1-3-1992
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 14.473 CL
 Montant et date de mise en paiement : 76.896 frs/mois, le 1-9-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 30% = 46.138 frs/mois le 1-9-2005
 20 % = 30.758 frs/mois le 10-10-2008
 10 % = 15.379 frs/mois du 10-5-2012 au 30-4-2013
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reine, née le 10-10-1987
 - Breginel, née le 10-5-1991
 - Stanislas, né le 30-4-1992

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2005 soit 15.379 frs/mois. RL **MBOUMBA (Cécile)**

Arrêté n° 5057 du 22 août 2008. Est reversée à la veuve **BAZOLO** née **MOUNDELE (Julienne)**, née le 12-5-1954 à Baratier, la pension de M. **BAZOLO (Firmin)**.

N° du titre : 34.124 CL
 Grade : ex-attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 7-10-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 1080, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans 17 jours du 31-12-1974 au 1-1-1998, services militaires du 13-12-1962 au 30-12-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%

Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 95.040 frs/mois, le 1-11-1998
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.079 CL
 Montant et date de mise en paiement : 47.520 frs/mois, le 1-11-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 10% = 9.504 frs/mois du 1-11-2006 au 6-7-2008
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Donald, né le 6-7-1987 jusqu'au 30-7-2007

Observations : pension temporaire aux orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-11-2006 soit 9.504 frs/mois et 25% p/c du 1-8-2007 soit 11.880 frs/mois.

Arrêté n° 5058 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOBIA (Pierre)**.

N° du titre : 34.771CL
 Nom et prénom : **BOBIA (Pierre)**, né vers 1950 à Boniala, Mossaka
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 830, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 19 jours du 12-11-1973 au 1-1-2005 ; services validés du 12-11-1973 au 22-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.728 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jacques, né le 26-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
 - Nelson, né le 20-1-1992
 - Gertrude, née le 19-4-1994
 - Rogratien, né le 10-11-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006 soit 6.773 frs/mois et de 15% p/c du 1-9-2007 soit 10.159 frs/mois.

Arrêté n° 5059 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIOUNGUILA NLONGO (Dominique Orner)**.

N° du titre : 33.663 CL
 Nom et prénom : **KIOUNGUILA NLONGO (Dominique Orner)**, né le 26-4-1949 à Foota
 Grade : comptable principal des services administratifs et financiers de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-5-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 25 jours du 1-11-1973 au 26-4-2004 ; services validés du 1-11-1973 au 29-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 71.912 frs/mois,

le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Viviane, née le 2-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
- Elfie, née le 31-1-1988
- Nhinelle, née le 15-4-1989
- Gloire, née le 18-7-1997
- Bienvenu, né le 15-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2004 soit 14.382 frs/mois et de 25% p/c du 1-1-2007 soit 17.978 frs/mois.

Arrêté n° 5060 du 22 août 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOULOU (Auguste)**.

N° du titre : 30.396CL.

Nom et prénom : **YOULOU (Auguste)**, né le 30-3-1948 à Bacongo

Grade : secrétaire comptable principal de la santé de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 890, le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 29 jours du 1-8-1975 au 30-3-2003 ; services validés du 1-8-1975 au 29-6-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.640 frs/mois, le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gladys, né le 11-8-1986
- Chrysante, né le 28-2-1991
- Prince, né le 25-7-1993
- Divin, né le 5-4-1999
- Junior, né le 24-1-2001

Observations : néant.

- **SENAT** -

PROCES - VERBAL
CONSTATANT LE RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DU SENAT

L'an deux mil huit et le douze août, le Sénat s'est réuni en séance plénière dans la salle des Congrès du Palais du Parlement, sous la présidence du Bureau d'âge dirigé par le Sénateur Jean Pierre NONAULT.

A cet effet, il a été procédé au renouvellement du Bureau, en application des dispositions des articles 7 et 12 du Règlement Intérieur de la Chambre Haute ; ce, à l'issue du renouvellement de moitié du Sénat et des élections sénatoriales dans le Pool et à Pointe-Noire.

Ont été ainsi élus à l'issue du scrutin, les vénérables sénateurs ci-après :

- Président : **OBAMI ITOU André**
- Premier vice-président : **BOUNKOULOU Benjamin**
- Deuxième vice-président : **GANGA Vincent**
- Premier secrétaire : **FOUTY SOUNGOU Philomène**
- Deuxième secrétaire : **LEKOYI Dominique**

- Premier questeur : **GAKOSSO Edouard**
- Deuxième questeur : **ALOKA Dominique**

En foi de quoi, le présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de droit.

Brazzaville, le 12 août 2008

Le Président du bureau d'âge,

Jean Pierre NONAULT

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boîte Postale 964 / Tél. : 540-93-13 ; 672-79-24 /
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

FONDATION MTN CONGO
Siège social : 22, rue Béhagle, Centre ville, Brazzaville
Récépissé n° 255/07 MATD/DGAT/DER/SAG
REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE MISE A JOUR DES STATUTS
ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Par deux actes authentiques en date à Brazzaville du 17 juin 2008, reçus par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistrés le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, respectivement sous folios 107-9, numéro 535 et 107-8, numéro 534, il a été procédé conformément aux délibérations du conseil d'administration tenu le 20 septembre 2007, à la mise à jour des statuts et du règlement intérieur de la Fondation MTN CONGO.

Dépôt desdits actes a été fait au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le 24 juillet 2008.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boîte Postale 964 / Tél. : 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ANTICA TRADING CONGO
société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : 1453, Rue Louvakou, Plateau des 15 ans,
Brazzaville
RCCM : 08 B 1194
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 30 juillet 2008

reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 134-7, numéro 648, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée ;

Dénomination sociale : ANTICA TRADING CONGO ;

Siège social : 1453, rue Louvakou, Plateau des 15 ans, Brazzaville, (République du Congo)

Capital social : Un Million (1000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger :

- le commerce général ;
- l'import export ;
- le commerce de tous produits et matériaux divers et variés, d'équipements et de matériels pour tous domaines d'activités et d'exploitation ;
- le commerce de matériaux de construction ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 30 juillet 2008 et enregistré le même jour, folio 134-8, numéro 649, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : La société est gérée par Monsieur David Robert STREAK pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe: Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 juillet 2008 sous le numéro 08 DA480.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 31 juillet 2008 sous le numéro 08 B 1194.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville

Boite Postale 964 / Tél.: 540-93-13; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

MILLION WELL CONGO BOIS

En sigle « MWC-BOIS »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social : 100.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville

RCCM : 07 B 797

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE CESSION D' ACTIONS

Suivant acte authentique du 22 mai 2008 reçu par Me Henriette L. Arlette GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré à la recette des impôts de Bacongo le 29 mai 2008, folio 095-16 numéro 446, la société Million Well Holdings Limited a cédé les Six Cent (600) actions qu'elle détenait dans le capital de la société «Million Well Congo Bois» S.A., au profit de la société Million Jumbo Investments Limited.

Mention modificative a été faite au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 mai 2008 sous le numéro 08 DA 338.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boîte Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

PYGMA COMMUNICATIONS CONGO B

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Capital social : 1.000.000 Francs CFA

Siège social : Résidence Mfoa OCH, appartement J 277 S,
Moungali 3, Brazzaville,

RCCM : 08 B 1176

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique du 16 juillet 2008 reçu par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 18 juillet 2008 à la recette des impôts de Bacongo, folio 127-2, numéro 623, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle ;

Dénomination sociale : PYGMA COMMUNICATIONS CONGO B ;

Siège social : Résidence Mfoa OCH, appartement J 277 S, Moungali 3, Brazzaville, (République du Congo),

Capital social : Un million (1000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet principal tant au Congo

que partout ailleurs à l'Etranger :

- tous les services liés à la communication, les activités d'agence en communication ;
- l'organisation et la promotion de tous événements à grande envergure sans exclusive tels que les spectacles, les manifestations ;
- le commerce général, la représentation des sociétés et des personnes physiques ;
- la publicité, le développement des stratégies intégrées de publicité, la formulation des idées publicitaires, des plans, programmes et campagnes ;
- l'informatique, la télécommunication ainsi que toutes leurs applications notamment Internet, bureautique, commercialisation des consommables informatiques.

Durée : La durée de la société est de quatre vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire: Par acte notarié de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, le 16 juillet 2008 et enregistré le 18 juillet 2008, folio 127-3, numéro 624, le souscripteur des parts de la société a libéré en intégralité ses parts sociales.

Gérance : La société est gérée par Monsieur Alain YAV NDUVA sans limitation de durée.

Dépôt au Greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 juillet 2008.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 21 juillet 2008 sous le numéro 08 B 1176.

Pour insertion
Maître Henriette L.A. GALIBA
Notaire

ERRATUM

Récépissé de dépôt JO n° 34, page 1988, colonne gauche

Au lieu :

Sophie DOUKAKA OKOUYA

Lire :

Etude de Maître **DOUKAKA OKOUYA**

Le reste sans changement.

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 227 du 14 août 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "GROUPE D'ETUDES ET D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE", en sigle "G.E.A.I.D.A." Association à caractère scientifique et technique. *Objet* : réaliser des études visant la durabilité des exploitations familiales agricoles ; évaluer l'impact des actions de développement sur le développement agricole et l'environnement ; produire des résultats scientifiques de qualité et servant à l'amélioration des conditions de vie des populations. *Siège social* : 11, rue Kongo dia Ntotela, Bifouiti, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 février 2008

Récépissé n° 241 du 18 août 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "FONDATION CHARLES EBINA YOMVOULA", en sigle "F.C.E.Y." Association à caractère humanitaire. *Objet* : apporter le soutien aux couches sociales déshéritées (orphelins, handicapés et personnes du 3^e âge). *Siège social* : 1, rue Piétonne, Charles EBINA, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2008.

Récépissé n° 242 du 18 août 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DE RAMASSAGE DES ORDURES DANS LES MARCHES DE BACONGO", en sigle "ROM.BAC." Association à caractère socioéconomique. *Objet* : le ramassage des ordures dans les marchés de bacongo. *Siège social* : 140, rue Nkouka Loubofo, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2008

Année 2007

Récépissé n° 193 du 15 mai 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES VENDEURS ET COMMERCANTS DU MARCHÉ DE LA PAIX DE MASSENGO", en sigle "A.V.C.M.P.M." Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encadrer, éduquer les vendeurs et commerçants ; faciliter l'administration municipale et celle du commerce dans leurs tâches ; contribuer aux travaux de construction des marchés et autres types de réalisation par la municipalité ; assainir le marché et ses environs ; trouver des solutions aux divers litiges pouvant naître dans le marché. *Siège social* : enceinte du marché, quartier Massengo, Bloc n° 01, PSP, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—